

## LA FORMATION JURIDIQUE

par Rodolphe MORISSETTE\*

*Expert de la parole et véhicule inévitable d'une vision du monde à travers sa lecture particulière du réel, le futur avocat devrait pouvoir compter sur une formation plus «fondamentale» que celle d'un gestionnaire de dossiers, savoir maîtriser les ressources de la dialectique, tracer la frontière entre l'éthique et le droit et comprendre les rudiments de la méthode scientifique.*

---

*As an expert whose duty is destined to impart a vision of a certain reality, the future lawyer should possess a much more fundamental background or training than a mere handler of case records. He should master the resources of dialectics, be able to delineate the frontiers between ethics and law, and have an understanding of at least the rudiments of the scientific method.*

---

\* Chroniqueur judiciaire

La perception que peut avoir un profane de la formation juridique... Je me cherche péniblement ici un lieu entre la modestie et l'effacement complet!

Tout de même, l'observation quotidienne, dans les cours de justice, du travail des avocats vous amène rapidement à distinguer les professionnels compétents et créateurs, des robots, placés prématurément — et dès lors pour longtemps, sur la voie de la routine.

Je me permets deux remarques préjudicielles. Pour l'observateur ordinaire, la pratique du droit forme naturellement une spécialité. Mais une spécialité qui n'est pas du tout comme les autres.

**D'abord:** l'avocat est un homme ou une femme de la parole et son discours est d'emblée public. L'ingénieur, le médecin, l'informaticien ne sont, pour aucune part essentielle, des gens de la parole; et le discours qu'ils tiennent dans l'exercice de leur spécialité n'est pas, du moins d'entrée de jeu, un discours public.

L'avocat, lui, prend la parole pour quelqu'un, il plaide pour autrui. Il parle et plaide au nom de la société ou bien il formule au nom d'autrui des représentations devant quelqu'un qui représente la société.

Comme le procureur ou le juge, l'ingénieur, le médecin et l'informaticien font usage de vocabulaires respectivement spécialisés et, par méthode, ils s'en tiennent et doivent s'en tenir à des lectures forcément fragmentaires du réel. Pourtant, ni le vocabulaire de l'ingénieur ou du médecin ni leur lecture particulière de la réalité n'ont, comme c'est au contraire le fait de l'avocat, un caractère essentiellement public. Par le fait qu'il est un homme ou une femme de la parole et par l'incidence publique de son discours propre, le praticien du droit se rapproche davantage — j'entends: à ces points de vue — de l'enseignant, du politique, voire du journaliste.

**Deuxièmement:** en raison de l'étendue de l'objet même du droit — une amplitude qui dépasse, et de loin, celle de l'objet de la médecine, du génie et de la plupart des autres disciplines ayant une portée pratique, le discours courant du praticien du droit porte, implique et traduit toujours une certaine vision du monde, un certain regard sur l'ensemble de la réalité.

### Des reproches

Dans tous les métiers il existe évidemment des gens étroits d'esprit. Mais on a moins l'impression que «le jupon dépasse» quand il s'agit d'un ingénieur ou d'un médecin que si l'on a affaire à un avocat ou à un juge, à un politique ou à un journaliste. Quand l'ingé-

nieur ou le médecin prend la parole ou se prononce dans son cabinet, on se fout assez, règle générale, de sa vision du monde — sauf exceptionnellement, quand on est en présence par exemple de problèmes pratiques à fort coefficient éthique (ainsi le dilemme dit de l'«archarnement thérapeutique», l'avortement et autres questions spéciales). Pour l'avocat ou pour le juge, au contraire, il y a toujours — c'est forcé! — des éléments d'une vision du monde qui pointent autour du verbe, entre le sujet et les compléments, quand ils prennent la parole dans leur spécialité.

Bref, la lecture juridique du réel — la lecture du réel à travers les lunettes de la loi et du droit — est à la fois très spécialisée et de portée très large. Qu'on le veuille ou non, elle transcrit une *Weltanschauung* — une façon globale de considérer l'ensemble de la réalité; elle suppose et laisse supposer tout un jardin de prémisses dont les implications sont de conséquence. Cette lecture juridique du réel traduit en outre, presque à toutes les intersections, une attitude vis-à-vis la méthode scientifique et les méthodes d'investigation plus empiriques. De plus, pareille lecture juridique du réel s'étale dans un discours spontanément porteur de valeurs. Enfin — et j'en oublie peut-être, le discours juridique est de type argumentatif: il est de nature dialectique et prend en compte les us et coutumes, non sans déborder à l'occasion dans le registre de la rhétorique.

À l'oreille de l'observateur, une critique revient souvent à l'égard des praticiens du droit, qui reproche à ceux-ci de fonctionner en quelque sorte en milieu fermé. (Je fais abstraction de ceux qui se sont lancés en affaires ou en politique!) Naturellement, le vocabulaire technique obligé des gens de loi y contribue; de même, la lecture, fragmentaire par méthode, qu'ils retiennent de la réalité accentue cette impression. Pourtant, les échanges techniques qu'un club d'ingénieurs ou de médecins peuvent avoir entre eux ne produisent pas le même effet ni n'ont la même portée (sociale, je dirais) que le discours public que tiennent devant les tribunaux les parties à un litige civil ou à une affaire criminelle.

J'ignore si vous savez le cynisme que bien des avocats alimentent dans l'idée (l'idée — pas seulement l'image) que se fait d'eux le public, client ou simple observateur, quand on les voit s'enfermer entre eux, devant la galerie pourtant, dans des querelles byzantines de procédure; dans un chapelet de requêtes à visée essentiellement dilatoire; dans des contre-interrogatoires interminables et parfaitement oiseux; dans des négociations de type patronal-syndical à propos de plaidoyers ou de sentences; dans des distinctions de raison raisonnée...

### Une parenthèse

J'ouvre ici une brève parenthèse. À ce point de vue, la pratique du droit — il faut bien le dire, a été piégée récemment par les pouvoirs publics d'ici, qui, par le moyen des chartes des droits notamment (lesquelles sont pourtant de bonnes choses en soi) et moyennant d'autres raffinements encore, dont les stratégies d'affrontement des récents gouvernements Trudeau et Lévesque nous ont fourni des exemples quasi quotidiens, se sont déchargés du poids de certaines de leurs responsabilités en les transférant commodément aux tribunaux, qui n'ont pas, eux, à subir périodiquement le test d'un scrutin général.

Voilà qui ajoute hélas! au discours juridique une composante politique souvent incompatible avec le lieu social de cette spécialité. Combien de fois est-il arrivé par exemple au cours des dernières années que la réponse *juridique* à de complexes dilemmes ou affrontements sociaux fut de déterminer en quelle langue, au singulier ou au pluriel, avait été promulguée la loi contestée!

De même, les gouvernements d'ici ont, en matière d'affichage, refilé la patate chaude aux tribunaux et confié à un juge seul, non élu, le soin de porter tout le poids de la légitimité sociale du gouvernement. Non seulement le même juge a-t-il dû marcher sur des oeufs pour éviter de s'enfarger dans les multiples chartes du paysage; mais encore un de ses collègues du même tribunal a considéré la chose un peu autrement. Ce fait ne scandalisera personne, mais il donne la mesure du piège ainsi tendu: dès qu'une question disputée met un gouvernement devant un choix politique à forte incidence morale — qu'il s'agisse d'avortement ou de pornographie, de prostitution ou de langue, voire de conflits syndicaux, les élus du peuple ont maintenant le réflexe de noyer le poisson dans un débat juridique — donc de soumettre une question éthique et politique à une lecture très partielle et d'emblée réductrice de la réalité. Bref, si c'est dans cette direction-là qu'on s'en va, le discours juridique public sera soumis à des pressions encore plus fortes que naguère. Fin de la parenthèse.

### La formation en droit

Avant tout, une remarque — un peu verte, je m'en excuse, sur un secteur particulier. Si, en matière de droit criminel, la pratique du droit continue d'évoluer ici sur sa lancée actuelle et au rythme accéléré qu'on remarque depuis quelques années (du moins à Montréal), il apparaît plutôt oiseux de s'interroger bien longtemps sur le genre de formation en droit que cela requiert en fait. La grande majorité des dossiers de droit criminel se règle maintenant presque

hors cour si l'on ose dire, par la négociation. Et l'observateur se demande si, pour y réussir et y faire fortune, un stage à la CEQ ou à la CSN, voire dans la fonction publique, ne serait pas plus fructueux qu'une solide formation en faculté.

En matière criminelle, en effet, la grosse portion des mandats passe par l'Aide juridique et, en regard de la table des tarifs qui y est pratiquée, il se révèle beaucoup plus payant pour les avocats agissant en défense de multiplier autant que faire se peut les «interventions minute» préalables au procès, puis de «régler» à temps avec la Couronne, par la négociation, afin d'éviter les trop maigres honoraires que commande un procès — sans compter que les procès accaparent le procureur et ralentissent sa quête d'une clientèle quantitative qui dépassera rarement l'étape de la communication de la preuve et qui, par son accumulation, fera vivre son homme relativement aisément.

Tous les criminalistes n'ont pas choisi cette voie, bien sûr, mais quand le profane songe à la formation des uns et des autres, il se demande à quoi au juste peut bien servir une substantielle formation en droit aux futurs marchands du «*plea bargaining*» tous azimuts, tant du moins que le droit canadien ne contiendra pas des balises précises et rigoureuses à cet égard.

Mise à part cette catégorie particulière — particulière à mes yeux, en tout cas, j'estime qu'une formation de base en droit devrait comprendre les éléments que voici. (Par «formation de base», j'entends jusqu'à un deuxième diplôme universitaire, maîtrise ou licence, et avant d'opter pour la voie de la recherche, de l'enseignement ou de la pratique.)

1. Il me semble, d'abord, qu'il serait malsain pour les futurs juristes et procureurs que les facultés de droit deviennent *essentiellement* des écoles de préparation à la pratique. Ce qui manque le plus, dans la pratique justement, c'est l'esprit de création et la capacité d'innover à l'intérieur du champ du droit et en misant sur les ressources du droit même.

Or ce qui peut alimenter l'esprit créateur chez les praticiens du droit, ce ne sont pas des cours pratiques sur la «gestion» des dossiers, mais bien plutôt une connaissance approfondie des ressources du droit et de la jurisprudence, des méthodes et des grandes clés propres à pouvoir y faire progresser par soi-même ses connaissances.

Là-dessus, l'échec retentissant de la formation des enseignants des paliers subuniversitaires au Québec devrait servir de leçon. Elle

a échoué depuis le milieu des années 60 parce qu'on a préféré l'apprentissage des techniques et des « approches » à l'apprentissage du fond et du contenu. Pour être admis à enseigner dans les commissions scolaires et les cégeps, il importe moins, depuis 15 ans, d'être formé et diplômé en histoire ou en géographie, en français ou en mathématiques que d'avoir un diplôme en « didactique-de ». La condition *sine qua non* — la règle d'airain, c'est de détenir un baccalauréat en pédagogie.

Au fait, l'absence de formation rigoureuse sur le fond d'une discipline — au sujet de ses traditions majeures, de ses principes premiers, de ses méthodes particulières et de ses principaux outils de recherche, de l'état actuel des questions centrales et surtout de la manière ordonnée de les aborder... Une telle lacune, dis-je, a un impact immédiat sur la capacité de création — et d'adaptation, disons-le franchement, des professionnels ainsi formés, qu'ils soient professeurs ou avocats.

Dans un même ordre d'idées: plutôt que de courir les écoles de journalisme d'ici pour se former à la pratique du journalisme, un jeune serait plus avisé de faire quelques bons baccalauréats — et mieux: une maîtrise — en n'importe quoi, à dire vrai, voire en pharmacologie ou en génie électrique, afin de se former vraiment à quelque chose. L'apprentissage durable d'une méthode de travail qui libère vraiment, cela n'a rien à voir avec l'apprentissage des « trucs du métier ».

2. Ceci étant dit, il m'apparaît par ailleurs risqué — risqué parce que prématuré, de soumettre les apprentis juristes, à l'étape de leur formation de base, à un programme trop lourdement concentré sur une sorte de philosophie critique — ou sur une épistémologie des disciplines, dont l'histoire et l'herméneutique principalement, qui composent en dernière analyse l'approche juridique. Surtout si cela devait se faire au détriment d'une première connaissance d'ensemble — d'un premier tour d'horizon, de l'ensemble du droit.

La démarche épistémologique est assurément cruciale. Elle est fondamentale, et non secondaire. Mais dans l'ordre de l'apprentissage d'une discipline donnée, il me semble qu'elle doit venir dans un deuxième temps. Il s'agit en effet d'un processus réflexif — et d'une réflexion portant sur un ensemble de données qui, si elles n'appartiennent pas toujours ni nécessairement encore à l'ordre scientifique, présentent tout au moins quelque chose d'une première systématisation.

Une formation de base concentrée prématurément sur les questions épistémologiques, aux dépens d'une formation première, plus

horizontale et plus équilibrée, a souvent le défaut de mettre sur le marché des créateurs pour ainsi dire «sur le pilote automatique». La formation des futurs philosophes et professeurs de philosophie n'a pas toujours évité cet écueil en certaines facultés. Le risque, c'est de former ici de simples amateurs des remises en question radicales de n'importe quoi, mais dépourvus d'une connaissance de première main des grandes orientations de la pensée antérieure et, pourtant, facilement emportés dans l'orbite du mythe que «tout est possible».

3. Ma troisième et dernière observation vise ce qu'on appelle la «formation générale» du futur avocat. Parce que celui-ci sera un homme de la parole et qu'il tiendra un discours relativement public, certains éléments d'une formation que j'appellerais volontiers «fondamentale» — plutôt que «générale», me paraissent s'imposer, qui contribueraient à sortir l'avocat du milieu trop fermé où il donne parfois l'impression d'évoluer au plan professionnel.

a. D'abord, en matière d'argumentation — ce qui se trouve tout de même le lot quotidien et l'un des outils de base de l'avocat. Il m'apparaît, à la lumière de mon expérience quotidienne à la cour, qu'un apprentissage rigoureux de toutes les ressources de la dialectique serait fort utile. Le palier collégial est devenu parfaitement muet là-dessus. Pourtant, c'est, entre autres, à cela qu'on reconnaît les avocats compétents et efficaces parmi les autres.

b. Autre élément de formation générale, néanmoins indispensable, à mon sens: un sérieux déblayage du terrain touchant à la fois les rapports et les limites du droit et de l'éthique. Je ne parle évidemment pas de l'initiation au Code de déontologie des membres du Barreau, mais des questions éthiques fondamentales et de leur relation avec le droit. Cela s'imposera d'autant plus qu'à tort ou à raison, l'apparition des chartes des droits et libertés impliqueront davantage l'avocat et le juge dans le champ proprement politique. Je pense entre autres à l'éthique de la parole — je m'excuse d'y revenir. On a parfois l'impression que parce qu'il est un homme ou une femme de la parole, l'avocat peut se permettre de dire n'importe quoi, tant que cela garde quelque cohérence apparente entre collègues de la même profession. (Je ne vous cacherai pas que cette question de l'éthique de la parole devrait être abordée mille fois plus férocement encore devant de futurs journalistes et de futurs dirigeants de médias d'information!)

c. Enfin, l'amplitude de l'objet du droit et l'infinie variété des situations concrètes à travers lesquelles le praticien doit nager commandent à mon avis que ce dernier soit très tôt initié aux rudiments de la méthode scientifique appliquée et dans les sciences de la nature

et dans les sciences humaines. Ces disciplines apparaissent de plus en plus indispensables à l'évaluation préalable des faits. Aussi importe-t-il que l'avocat, comme le juge, ne se fasse point de ces disciplines — de la psychologie ou de la psychiatrie, par exemple, en matière criminelle — une idée mythique. Ce que je dis là, vous le sentez bien, n'a rien à voir avec le projet saugrenu, partagé en certains milieux, qui souhaiterait confier à l'avocat un rôle d'animateur, de travailleur social ou d'«intervenant» quelconque dans le «vécu» de gens que nos savants planificateurs sociaux appellent maintenant des «bénéficiaires».

Chacun applaudira au fait que de nombreux praticiens du droit sont aujourd'hui animés d'un plus grand souci de jouer plus à fond leur rôle social et tout leur rôle social. Dans le domaine des litiges matrimoniaux, par exemple, ou encore des relations de travail, il est clair qu'une initiation méthodique aux techniques de la conciliation et de la médiation corrigera avec bonheur l'approche foncièrement belliqueuse et historiquement un peu barbare qui peut résulter d'une lecture exclusivement juridique des droits qui entrent en collision dans ce genre d'affaires.

Mais le désir d'humaniser la gestion de ces types de litiges, comme celui pour l'avocat de jouer pleinement son rôle social, ne devrait pas impliquer que l'on transforme la formation fondamentale en droit en un apprentissage du travail social.

Je suis toujours scandalisé d'entendre — comme je l'ai entendu mille fois depuis 15 ans — des groupes d'enseignants, des corps de journalistes et des phalanges de fonctionnaires se désigner d'abord comme des «agents de changement» social. Entendue littéralement, la tournure peut s'interpréter en un sens positif et inoffensif: le cordonnier qui répare des semelles, comme la nourrice qui donne le sein, sont, avec tout le monde, des agents de changement. Mais on sait bien que l'expression est porteuse d'une idéologie plus tranchante que cela; elle transcrit également la relève des églises et des clergés sous une forme apparemment nouvelle, le paternalisme dépassé des anciennes élites du Canada français.

L'expérience m'a amené à tenir d'emblée pour suspects le journalisme qui se propose de faire autre chose que d'informer, l'enseignement qui projette de faire autre chose qu'enseigner ou la pratique du droit qui souhaite déborder son terrain propre. L'un des traits particuliers de la société moderne, et l'un de ses avantages, il me semble, est de nous avoir débarrassés de la confusion des rôles sociaux. Par contre, nos sociétés restent traversées par la tentation, cette fois mercantiliste, d'élargir son territoire. Quand, plutôt que



d'informer, les journaux se proposent de prendre la relève du cirque itinérant ou de faire «l'éducation du peuple», ils ne sont ni amusants ni éclairants. Quand les grands magasins à rayons se lancent dans la préparation et la vente des rapports d'impôt, ils trahissent, comme cela se vérifie aujourd'hui, une incompétence notoire. La même remarque vaut pour les grandes centrales syndicales d'ici qui se prononcent en conférences de presse sur l'état actuel du litige au Liban ou ailleurs, comme pour les grands savants de la fonction publique qui dictent maintenant aux familles, entre autres, la façon dont il faudrait désormais qu'elles s'occupent de leurs membres âgés et atteints de sénilité.

Bref, tout ne peut pas être dans tout — ni réciproquement! Ce que les citoyens attendent de l'avocat, ce n'est pas qu'il se présente d'abord comme un agent de changement ou qu'il se déguise en travailleur social, mais qu'il exerce pleinement sa compétence propre, qui est unique, avec le plus d'humanité et de compétence possible.

\* \* \*

Voilà donc, bien schématiquement, bien grossièrement et du point de vue bien limité qui est le mien, quelques écueils qu'une honnête formation de base en droit, m'apparaît-il, devrait éviter et quelques pistes que par ailleurs elle pourrait poursuivre.

J'espère seulement que mon modeste grain de sel sera utile à votre débat.